Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260310-2026012606-DE

MAIRIE DE LAZ
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :
En exercice : **12**
Présents : 10
Votants : 11

Délibération n°20260126_06

L'an Deux Mille vingt-six.
le 26 janvier 2026,
le Conseil Municipal de la Commune de **LAZ**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 20 heures,
à la Mairie, sous la présidence de Mme Annick BARRE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19/01/2026
Etaient présents : Mme BARRE Annick, Mme MAHE Françoise, MM, HUGUENIN Hervé DREAU Dominique. MM. LE ROY Emmanuel, RIOU Jean-Yves, JACQ Jean., KERAVAL Jean-Paul, ALLAIN Mikaël., CASPAR Sandrine,
Absents : JAOUEN Virginie, Mr LE GALL Lionel.
Secrétaire de séance : Emmanuel Le Roy

6. Objet : Détermination de la durée des amortissements des immobilisations :

Rapporteur : Madame le Maire.

Madame Le Maire explique au conseil qu'il convient de fixer une durée pour les immobilisations corporelles.
L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le conseil municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaires….).Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.
Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction)
Cette question a été soumise en commission finances en date du 26/01/2026 qui a proposé les durées suivantes :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concession et droit similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2132	Emmeubles de rapport	20 ans
21571	Matériel roulant	6 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	3 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	2 ans
2184	Mobilier	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901227-20260310-2026012606-DE

La commission propose également de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme : 10 ans
- Les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, ou des installations : 5 ans

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
Le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à) 500 € TTC

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,
Après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire et après avoir délibéré :
Le Conseil décide à l'unanimité des membres présents ou représenté de
Valider la durée d'amortissement des biens telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme à Laz le 27/01/2026
Le Maire,
Annick BARRE



Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.